



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 13 mai 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE**

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 13 mai 2009

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE**

**FLORENCE HARTMANN**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL  
ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE  
INSTANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LA  
DÉFENSE LE 14 JANVIER 2009**

**Le Procureur *amicus curiae* :**

M. Bruce MacFarlane

**Les Conseils de l'Accusée :**

M. Karim A. A. Khan, conseil principal  
M. Guénaél Mettraux, coconseil

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la demande de réexamen de la Défense datée du 14 janvier 2009, déposée par la Défense le 9 février 2009 (*Defence Motion for Leave to Appeal Trial Chamber's Decision on Defence Motion for Reconsideration dated 14 January 2009*, la « Demande »), rend la présente décision.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 9 janvier 2009, la Défense a déposé une requête aux fins d'entamer une procédure de voir-dire et de révoquer le mandat du Procureur *amicus curiae*<sup>1</sup>. Le 14 janvier 2009, la Défense a présenté une requête dans laquelle elle demandait à la Chambre de première instance de réexaminer sa décision d'ouvrir une procédure pour outrage contre Florence Hartmann (l'« Accusée »)<sup>2</sup>.

2. L'Accusation a répondu à la Demande de voir-dire et à la Demande de réexamen le 16 janvier 2006 et le 19 janvier 2009 respectivement<sup>3</sup>. La Défense a répliqué à cette dernière le 22 janvier 2009<sup>4</sup>.

3. Le 29 janvier 2009, la Chambre a rendu sa Décision unique relative aux demandes de réexamen, de voir-dire et de révocation du mandat du Procureur *amicus curiae*, présentées par la Défense (la « Décision attaquée »), par laquelle elle rejetait les demandes de cette dernière.

4. La Défense a déposé la Demande le 9 février 2009. L'Accusation y a répondu le 17 février 2009<sup>5</sup>.

## II. ARGUMENTS

---

<sup>1</sup> *Motion for Voir-Dire Hearing and for Termination of Mandate of the Amicus Prosecutor*, déposée dans une version confidentielle et une version publique le 9 janvier 2009, (« Demande de voir-dire »).

<sup>2</sup> *Motion for Reconsideration*, déposée à titre confidentiel le 14 janvier 2009 et à titre non confidentiel le 16 janvier 2009 (« Demande de réexamen »).

<sup>3</sup> *Prosecution's Response to Defence Motion for Voir-Dire Hearing and Termination of Mandate of the Amicus Prosecutor*, 16 janvier 2009 ; *Prosecution's Response to Defence Motion for Reconsideration*, 19 janvier 2009. Une version publique expurgée de la réponse a été déposée le 26 janvier 2009.

<sup>4</sup> *Defence Reply Regarding Motion for Reconsideration*, 22 janvier 2009.

<sup>5</sup> *Prosecution Response to Defence Motion for Leave to appeal Decision on Motion for Reconsideration dated 14 January 2009*, 17 février 2009 (« Réponse »).

5. La Défense soutient que la Chambre a commis des erreurs de droit et/ou de fait, ainsi que des erreurs d'appréciation concernant 13 constatations faites dans la Décision attaquée<sup>6</sup>. S'agissant des erreurs de droit et d'appréciation, elle avance 1) que la Chambre a refusé ou omis d'examiner les conséquences des dysfonctionnements de l'enquête menée par le Procureur *amicus curiae* désigné sur la décision de la Chambre d'ouvrir une procédure pour outrage contre l'Accusée ; ii) qu'elle a affirmé à tort qu'il serait plus judicieux de trancher les questions soulevées par la Défense au procès ; et iii) qu'elle n'a pas rendu une décision motivée en ce sens<sup>7</sup>. Parmi les nombreuses « erreurs de droit et/ou de fait » qui auraient été commises figurent, entre autres, le fait de ne pas avoir examiné la régularité de l'enquête menée par le Procureur *amicus curiae*, de ne pas avoir considéré que les faits essentiels reprochés à l'Accusée étaient déjà connus du public, et de ne pas avoir réfléchi à l'effet préjudiciable de sa décision sur les droits fondamentaux de l'Accusée<sup>8</sup>.

6. Dans sa Réponse, l'Accusation avance que la Demande contient des affirmations générales infondées et, en conséquence, que celle-ci ne remplit pas les conditions posées à l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>9</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

7. L'article 73 B) du Règlement exige que deux conditions soient remplies avant qu'une Chambre de première instance puisse certifier l'appel interlocutoire envisagé contre une décision : 1) la décision doit toucher une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et 2) le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait, selon la Chambre de première instance, faire concrètement progresser la procédure. Ces deux conditions doivent être remplies pour que la certification soit accordée<sup>10</sup>.

8. Une demande de certification « n'est pas une occasion supplémentaire pour [la partie requérante] d'informer la Chambre de première instance de son désaccord à propos d'une décision que celle-ci a rendue<sup>11</sup> ». Par ailleurs le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose

<sup>6</sup> Demande, par. 8 i) à xiii).

<sup>7</sup> *Ibidem*, par 8 i) et ii).

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>9</sup> Réponse, par. 5.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/I-T, *Decision on Motion for Reconsideration or Certification to Appeal the Decision on Rebuttal Witnesses*, 9 avril 2009, par. 11.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification concernant la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy*, 17 mai 2005.

la décision contestée n'est pas à considérer dans le cadre d'une certification d'appel de cette décision. Cette question relève d'un appel, qu'il soit interlocutoire ou introduit après que le jugement final est rendu<sup>12</sup>.

9. La Chambre rappelle en outre que « même si la décision porte sur une question de droit importante, [...] l'article 73 B) du Règlement vise à empêcher la certification d'un appel interlocutoire, à moins que la partie demandant la certification ne prouve que sa requête remplit les deux conditions posées<sup>13</sup> ». En outre, il est à noter que, même lorsque les deux conditions énoncées dans ledit article sont remplies, la certification est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance<sup>14</sup>.

#### IV. EXAMEN

10. La Chambre ne pense pas que les « nombreuses erreurs de fait et/ou de droit » révélées par la Défense dans la Décision attaquée touchent des questions susceptibles de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès en l'espèce. Il semble que la Défense conteste le fond de la décision. Les affirmations d'ordre général concernant des erreurs alléguées de fait et/ou de droit ne sont pas utiles à la Chambre pour examiner les questions pouvant faire l'objet d'un appel interlocutoire. La Chambre estime que ces affirmations expriment un désaccord ou un mécontentement par rapport au raisonnement et aux constatations de la Chambre dans la Décision attaquée. Ces questions ne se prêtent pas à un appel interlocutoire, et la Défense ne tente aucunement d'expliquer en quoi celles-ci — prises isolément ou ensemble — rempliraient la première condition posée à l'article 73 B) du Règlement.

11. En outre, même si l'on suppose pour les besoins de la démonstration que l'une quelconque des erreurs de fait et/ou de droit alléguées remplit la première condition énoncée à l'article 73 B) du Règlement, la Chambre estime que la deuxième condition ne serait pas

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Accused's Application for Certification to Appeal Decision on Motion for Interview of Defence Witnesses*, 22 avril 2009, par. 7 (« Décision Karadžić »); *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005.

<sup>14</sup> Décision *Karadžić*, par. 7; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Decision on Motion for Certification to Appeal the 11 December Oral Decision*, 15 janvier 2008, par. 4; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision d'admettre les déclarations recueillies lors de l'audition du témoin pw-104, présentée par la Défense, 25 avril 2007, p. 2.

remplie. Les procédures concernant des allégations d'outrage au Tribunal régies par l'article 77 du Règlement sont telles qu'il convient de les mener rapidement et sans formalités injustifiées<sup>15</sup>. En règle générale, dans les procédures pour outrage, et contrairement à d'autres affaires portées devant le Tribunal, les actes d'accusation ne sont pas complexes, ne couvrent pas de longues périodes et ne contiennent pas d'allégations multiples. Le procès en l'espèce ne devrait durer que quelques jours. La Chambre est consciente du fait que, à cet égard, l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre l'Accusée a été déposée en août 2008 et que la phase de mise en état dure déjà depuis plus de huit mois. Dans ce contexte, un éventuel règlement de la question par la Chambre d'appel ne ferait pas concrètement progresser la procédure.

## V. DISPOSITIF

Pour les raisons qui précèdent, en application de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre

**REJETTE** la Demande

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

*/signé/*

Bakone Justice Moloto

Le 13 mai 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin (Concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov)*, affaire n° IT-99-36-R77, Décision concernant la demande adressée à la Chambre de première instance en application de l'article 73 du Règlement aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis* rendue le 19 mars 2004, 20 avril 2004, p. 3.